



Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 02 août 2023, en visioconférence, au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 02 AOUT 2023

DOSSIER N°68R: Appel de l'U.S. ARBENT MARCHON en date du 13 juillet 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Ain, lors de sa réunion du 10 juillet 2023, ayant considéré l'appel, interjeté contre la décision en date du 03 juillet 2023 de la Commission sportive concernant les montées/descentes décidées à l'issue de la saison 2022-2023, comme étant irrecevable en la forme.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Sébastien MROZEK, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE et Roger AYMARD.

Assistent : FRADIN Manon (Juriste) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

En la présence des personnes suivantes :

- M. HERMANN Pierre, membre de la Commission d'Appel du District de l'Ain.

•

Pour l'U.S. ARBENT MARCHON :

- Mme BERGER Christine, représentant le Président.

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel contre la décision de la Commission d'Appel du District de l'Ain a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme BERGER Christine, représentant de l'U.S. ARBENT MARCHON, tient à faire savoir à la Commission que l'U.S. ARBENT MARCHON a évolué durant trois saisons en Régional 3 ; que si le club est régulièrement entendu actuellement, il s'agit seulement d'un concours de circonstances malheureuses ; que le club a souhaité contester la décision de la Commission d'Appel car elle a considéré leur appel irrecevable puisqu'ayant été effectué hors délai ; que la date faisant foi est celle de la date officielle de sortie du procès-verbal du District et non celle de la sortie des classements sur le site du District de l'Ain ; qu'il faut donc prendre en compte la date de publication du procès-verbal pour que le délai d'appel ne débute ; que la décision de la Commission départementale de l'Arbitrage impacte directement le classement de l'U.S. ARBENT MARCHON ; que les bénévoles du club travaillent et n'ont pas tous les jours un œil sur le site du District, surtout lorsque le délai d'appel est réduit à deux jours ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HERMANN Pierre, représentant la Commission d'Appel du District de l'Ain, que la décision a été publiée sur un procès-verbal en date du 06 juillet, mais ce procès-verbal renvoyait au tableau publié le 04 juillet 2023 ; que le délai d'appel étant de deux jours, l'U.S. ARBENT MARCHON ayant fait appel de la décision le 09 juillet, l'appel est nécessairement hors-délai ;

Sur ce,

Considérant que l'U.S. ARBENT MARCHON conteste la décision de la Commission d'appel du District de l'Ain ayant considéré leur appel contre la décision de la Commission Sportive irrecevable en la forme ;

Considérant que l'U.S. ARBENT MARCHON a fait savoir dans son courrier d'appel ne pas avoir pu contester la décision de la Commission Sportive ayant prononcé les accessions et les descentes dans les temps puisqu'ayant été informé seulement le 07 juillet 2023 de l'issue donnée à la procédure de conciliation devant le CNOSF ; que le conciliateur a demandé au District de l'Ain de rapporter la décision de la Commission départementale de l'Arbitrage ayant décidé de ne pas désigner d'arbitre sur les matches de l'U.S. ARBENT MARCHON ;

Considérant qu'il ressort de l'article 190 des Règlements généraux de la FFF que « *Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). (...) Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. » ;*

Considérant qu'il ressort de l'article 50.3 des Règlements Sportifs du District de l'Ain que « *Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et délais fixées par l'article 190 des règlements généraux. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision contestée :*

- *Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition (phase éliminatoire des Coupes Nationales et Coupes Régionales).*
- *Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition.*
- *Porte sur le classement en fin de saison. » ;*

Considérant que le procès-verbal de la Commission sportive, renvoyant sur la publication des classements faite sur le site du District le 04 juillet, est paru sur le site du District le 06 juillet 2023 ; que le délai d'appel aurait donc commencé à courir à compter du 07 juillet 2023 et se serait terminé le 08 juillet 2023 ;

Considérant toutefois que pour que soit opposé le délai de deux jours à l'U.S. ARBENT MARCHON, la Commission sportive du District de l'Ain aurait dû mentionner les voies et délais de recours sur sa décision ; que le non-respect du délai réglementaire ne saurait donc être reproché au club appelant ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF que :

- une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement,
- la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles,

Considérant que l'intérêt doit également être direct et certain, ainsi l'action ne peut être recevable que si les intérêts menacés sont nés et actuels ;

Considérant que l'U.S. ARBENT MARCHON conteste le classement publié par la Commission Sportive du District de l'Ain en faisant valoir que leur descente en Seniors D2 est irrégulière puisque leur équipe n'a pas pu bénéficier des mêmes critères d'évaluation pour le classement de fin de saison puisqu'elle n'a pas eu d'arbitres officiels désignés par la Commission départementale de l'Arbitrage ; que si cette décision est manifestement préjudiciable pour le club, comme l'a retenu le conciliateur, rien ne garantit que l'U.S. ARBENT MARCHON, dans des conditions normales, aurait pu se maintenir en Seniors D1 ; que cet argument ne saurait donc remettre en question le classement ;

Considérant en outre qu'admettre cet argument reviendrait à remettre en cause les décisions des arbitres, certes bénévoles mais ayant joué le rôle d'officiel ; que dans un intérêt de sécurité juridique des compétitions, la remise en cause des éventuelles erreurs d'interprétation de l'arbitre ne saurait être admise ;

Considérant que l'U.S. ARBENT MARCHON est donc dépourvu d'intérêt direct à agir, puisque celui-ci n'est pas certain ;

Considérant que si le délai de deux jours ne saurait lui être opposé, la Commission de céans constate que l'appel formulé par l'U.S. ARBENT MARCHON est bien irrecevable en la forme ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon et Monsieur THIERRY Cédric ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Ain, lors de sa réunion du 10 juillet 2023.**

- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. ARBENT MARCHON.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 02 août 2023, en visioconférence, au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 02 AOUT 2023

DOSSIER N°69R: Appel du COGNIN SP. en date du 05 juillet 2023 contre une décision prise par le Comité Directeur du District de Savoie, lors de sa réunion du 03 juillet 2023, l'ayant sanctionné d'une amende de 140 euros pour absence à l'Assemblée Générale du District de Savoie du 1^{er} juillet 2023.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Sébastien MROZEK, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Michel GIRARD, Christian MARCE, Bernard BOISSET et Pierre BOISSON.

Assistent : FRADIN Manon (Juriste) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

En la présence des personnes suivantes :

- M. ANSELME Didier, Président du District de Savoie.

Pour le COGNIN SP. :

- M. ROGISSART Mickael, Président (en visioconférence).

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ROGISSART Mickael, Président du COGNIN SP., que le club a souhaité faire appel de la décision du Comité Directeur du District de Savoie, le club,

par le biais de sa trésorière et d'un éducateur, étant bien présent à l'Assemblée Générale du District ; que le club de COGNIN SP. était bien en possession des documents remis lors de l'Assemblée Générale après que la trésorière ait signé la feuille de présence ; qu'elle a même pu récupérer la dotation remise par le District de Savoie ; qu'il ne comprend pas la raison pour laquelle le club s'est vu sanctionné d'une amende pour absence à l'Assemblée Générale ; qu'il demande à ce que le District produise la copie de la feuille d'émargement ; que deux semaines avant l'Assemblée Générale, un procès-verbal est paru informant que les clubs, n'ayant pas réglé leur cotisation, ne pouvaient pas prendre part légalement à l'Assemblée Générale ; que si le club ne pouvait pas prendre part aux différents votes, des membres du club se sont déplacés ; que rien n'est inscrit au sein des Règlements du District de Savoie empêchant ainsi à un club, n'ayant pas réglé ses cotisations, d'assister à l'Assemblée Générale ; qu'il reconnaît que la trésorière ne pouvait pas participer juridiquement à l'Assemblée Générale mais elle pouvait y assister ; qu'au surplus, les tarifs ne prévoient pas d'amende pour non-participation à l'Assemblée Générale mais bien pour absence à l'Assemblée Générale ; qu'ils n'ont pas pu régler à temps leur cotisation car ils ont eu un soucis au niveau de la banque et la somme a été réglée le 10 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ANSELME Didier, Président du District de Savoie, que le club du COGNIN SP. n'étant pas à jour de ses cotisations, malgré plusieurs rappels mentionnés sur les procès-verbaux, a été informé qu'il devait payer les sommes dues avant le 02 juillet au risque de ne pouvoir participer à l'Assemblée Générale ; que COGNIN SP. n'a pas réglé ses cotisations et ne pouvait donc y participer ; que le District de Savoie a appliqué ses textes ainsi que ceux de la LAuRAFoot ; que le District s'est servi de l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, normes supérieures, pour refuser la participation du club à cette Assemblée Générale ; que le virement des cotisations dues effectué par COGNIN SP. a été fait suite à la parution sur un procès-verbal qu'il ne verrait pas ses équipes engagées en Championnat s'il ne payait pas les sommes dues ; que le District pourrait produire la feuille d'émargement mais elle ne leur a pas été demandée ; qu'il confirme que le club était bien présent mais ne pouvait participer à l'Assemblée Générale ;

Sur ce,

Attendu que le club de COGNIN SP., affilié à la F.F.F. sous le numéro 504396, dépend du District de Savoie ;

Attendu que par le biais d'un procès-verbal en date du 28 juin 2023, est inscrit que les sommes dues par les clubs sont à payer au plus tard le jour de l'Assemblée Générale du District sous peine de ne pouvoir valablement y participer ;

Considérant qu'au jour de l'Assemblée Générale du District de Savoie, le club de COGNIN SP. était effectivement débiteur de cotisations auprès du District de Savoie ;

Considérant si le club de COGNIN SP. était débiteur de cotisations fédérales auprès du District de Savoie, fait reconnu par le club appelant, ce dernier s'est bien présenté et a signé la feuille d'émargement lors de l'Assemblée Générale du District de Savoie, en date du 02 juillet 2023, ce qui est également admis par les personnes interrogées ;

Considérant qu'en audition, le Président du District de Savoie a précisé que le Comité Directeur s'était également basé sur l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui dispose « *Les clubs non en règle vis-à-vis de la Ligue la veille d'une Assemblée Générale peuvent se voir*

retirer leur pouvoir pour cette dernière. » ; que ces dispositions ont vocation à s'appliquer, puisque « Les règlements Sportifs du District de Savoie de Football ont pour but de préciser et d'adapter au niveau du District, certains points des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football. Les points qui ne sont pas repris dans lesdits règlements sportifs seront régis par les règlements de la F.F.F. et la LAuRAFoot » ;

Considérant qu'au sein des tarifs du District, disponibles sur le site internet de celui-ci, la Commission de céans constate qu'une sanction pécuniaire est prévue en cas d'absence à l'assemblée générale ; que c'est, notamment, en se fondant sur cette sanction que le Comité Directeur du District de Savoie a infligé une amende de 140 euros pour absence à l'Assemblée Générale du District de Savoie ;

Considérant qu'effectivement, le club de COGNIN SP., débiteur vis-à-vis du District de Savoie, ne pouvait juridiquement pas prendre part aux délibérations évoquées en Assemblée Générale du District de Savoie, et donc faire valoir son nombre de voix ;

Considérant toutefois que comme relevé par le club appelant, aucune disposition ne prévoit qu'un club s'étant rendu à l'Assemblée générale soit amendé pour non-participation à celle-ci ;

Considérant que la seule sanction pécuniaire prévue pour un club par les Règlements du District de Savoie réside en son absence à l'Assemblée Générale ; qu'en l'état, le club de COGNIN SP. ne saurait être considéré comme étant absent ; que dès lors, l'amende de 140 euros qui lui a été infligée est réputée non-avenue ;

Les personnes auditionnées et Monsieur MARCE Christian n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur THIERRY Cédric et Madame FRADIN Manon n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision prise par le Comité Directeur du District de Savoie, lors de sa réunion du 03 juillet 2023 :**
 - **Annule l'amende de 140 euros infligée au COGNIN SP. pour absence à l'Assemblée Générale du District de Savoie du 1^{er} juillet 2023.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport